



# Veille Juridique du Secteur Juridique **FO**

du 21 décembre 2015 au 8 janvier 2016

## Textes législatifs et réglementaires

### ► *Loi de finances 2016*

La loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ont été publiées au *JO* du 30 décembre dernier (avec un rectificatif au *JO* du 1<sup>er</sup> janvier 2016).

### ► *LFSS*

La loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2016 a été publiée au *JO* du 22 décembre 2015.

### ► *Taux d'intérêt légal*

Le taux de l'intérêt légal applicable au premier semestre 2016 a été fixé par l'arrêté du 23 décembre 2015, publié au *JO* du 27 décembre 2015, à :

- 4,54% pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels ;
- 1,01 % dans les autres cas.

### ► *Plafond de sécurité sociale*

L'arrêté du 17 décembre 2015 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2016 est paru au *JO* du 24 décembre dernier (NOR: AFSS1530064A).

Ainsi, les valeurs mensuelle et journalière du plafond de la sécurité sociale sont les suivantes : 3 218 euros (mensuelle) et 177 euros (journalière).

### ► *Congé de formation économique, sociale et syndicale*

Le décret n°2015-1887 du 30 décembre 2015 relatif au congé de formation économique, sociale et syndicale est paru au *JO* du 31 décembre dernier.

Le décret fixe notamment, à défaut de convention entre l'organisation syndicale et l'employeur, le délai de remboursement aux employeurs de la rémunération des salariés ayant bénéficié de congés de formation économique, sociale et syndicale par les organisations syndicales de salariés qui en ont fait la demande.

Il fixe les conditions et limites d'une retenue sur le salaire du bénéficiaire du maintien de la rémunération en cas de non-remboursement de l'employeur par l'organisation syndicale de salariés qui en a fait la demande.

Il prévoit également les conditions d'agrément des centres et instituts dont les stages ou les sessions ouvrent droit au congé de formation économique, sociale et syndicale.

L'arrêté du 28 décembre 2015 fixant la liste des organismes dont les stages ou sessions sont consacrés à la formation économique, sociale et syndicale est paru au *JO* du 31 décembre dernier (NOR: ETST1532569A).

### ► *Comptes consolidés des comités d'entreprise*

Un arrêté du 28 décembre 2015 rectifie plusieurs règlements publiés par l'Autorité des normes comptables, notamment le règlement n°2015-10 du 26 novembre 2015 relatif aux comptes consolidés des comités d'entreprise, des comités d'établissement, des comités centraux d'entreprise et des comités interentreprises relevant de l'article L. 2325-48 du code du travail (NOR: EINT1531578Z).

Il est paru au *JO* du 3 janvier dernier.

### ► *Information des salariés sur les possibilités de reprise de l'entreprise par les salariés*

Le décret n°2016-2 du 4 janvier 2016, relatif à l'information triennale des salariés prévue par l'article 18 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, est paru au *JO* du 5 janvier dernier.

### ► *Information des salariés en cas de vente de leur entreprise*

Le décret n°2015-1811 du 28 décembre 2015, relatif à l'information des salariés en cas de vente de leur entreprise, est paru au *JO* du 30 décembre dernier.

### ► *Exposition au bruit*

L'arrêté du 11 décembre 2015, relatif aux conditions d'accréditation des organismes pouvant procéder aux mesurages de l'exposition au bruit en milieu de travail (NOR: ETST1514141A), a été publié au *JO* du 19 décembre 2015.



L'arrêté du 11 décembre 2015, relatif au mode de calcul des paramètres physiques indicateurs du risque d'exposition au bruit et aux conditions de mesurage des niveaux de bruit en milieu de travail (NOR: ETST1514140A), est paru au *JO* du 31 décembre dernier.

► **Aération et assainissement des locaux**

L'arrêté du 23 décembre 2015, portant agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail (NOR: ETST1531611A), a été publié au *JO* du 27 décembre 2015.

► **Amiante**

Deux arrêtés du 11 décembre 2015, publiés au *JO* du 22 décembre dernier, fixent le montant de la contribution de la Mutualité sociale agricole au Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante pour les années 2013 et 2014 (NOR: AFSS1530871A ; NOR: AFSS1530872A).

L'arrêté du 23 décembre 2015 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante, susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante est paru au *JO* du 31 décembre dernier (NOR: ETST1528078A).

► **Agents chimiques dangereux**

L'arrêté du 30 décembre 2015, relatif à la grille d'évaluation mentionnée à l'article D 4161-2 du code du travail, est paru au *JO* du 31 décembre dernier.

L'arrêté du 30 décembre 2015 relatif à la liste des classes et catégories de danger mentionné à l'article D 4161-2 du code du travail est paru au *JO* du 31 décembre dernier.

► **CHSCT - Expertise**

L'arrêté du 18 décembre 2015, portant agrément des experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel, a été publié au *JO* du 27 décembre dernier (NOR: ETST1531873A).

► **Relevé photométrique**

L'arrêté du 23 décembre 2015, portant agrément d'organismes habilités à effectuer des relevés photométriques sur les lieux de travail, est paru au *JO* du 31 décembre dernier (NOR: ETST1531613A).

► **Compte personnel de prévention de la pénibilité**

Deux décrets du 30 décembre 2015 relatifs à la simplification du compte personnel de prévention de la pénibilité sont parus (n°2015-1888 et n°2015-1885) au *JO* du 31 décembre dernier.

L'arrêté du 30 décembre 2015 abrogeant l'arrêté du 30 janvier 2012 relatif au modèle de fiche prévu à l'article L. 4121-3-1 du code du travail est paru au *JO* du 31 décembre dernier (NOR: ETST1526240A).

► **AT/MP - Cotisations**

Quatre arrêtés du 21 décembre 2015 fixent, pour l'année 2016, la tarification des cotisations d'AT/MP (NOR: AFSS1531118A ; NOR: AFSS1530946A ; NOR: AFSS1531679A ; NOR: AFSS1531122A). Ils ont été publiés au *JO* du 22 décembre 2015.

L'arrêté du 22 décembre 2015, portant fixation du taux de la cotisation d'accidents du travail et de maladies professionnelles due pour les stagiaires de la formation professionnelle continue pour l'année 2016, a été publié au *JO* du 29 décembre 2015 (NOR: AFSS1530546A).

► **AT/MP - Modèle de formulaire**

L'arrêté du 14 décembre 2015 fixant le modèle du formulaire « *Demande d'admission à l'assurance volontaire individuelle accidents du travail et maladies professionnelles* » a été publié au *JO* du 22 décembre 2015 (NOR: AFSS1531065A).

► **ATMP - Avis d'une commission**

L'arrêté du 16 décembre 2015, instituant une commission chargée de donner des avis en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (NOR: DEFH1531742A), a été publié au *JO* du 3 janvier 2016.

► **Complémentaire santé et « chèque santé »**

Le décret n°2015-1883 du 30 décembre 2015, pris pour l'application de l'article 34 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est paru au *JO* du 31 décembre dernier.

► **Retraite complémentaire**

L'arrêté du 29 décembre 2015, portant extension et élargissement de l'accord national interprofessionnel sur les retraites complémentaires AGIRC-ARRCO-AGFF conclu le 30 octobre 2015 (NOR: AFSS1531912A), a été publié au *JO* du 30 décembre dernier.



### ► *Chômage - Inscription des demandeurs d'emploi*

L'arrêté du 22 décembre 2015, portant application de l'article L. 5411-2 du code du travail, est relatif au renouvellement de la demande d'emploi, a été publié au *JO* du 27 décembre dernier (NOR: ETSD1532220A).

### ► *Taxe d'apprentissage*

Un arrêté du 14 décembre 2015, modifiant l'arrêté du 24 novembre 2015, et fixant la liste nationale des organismes habilités à percevoir des financements de la taxe d'apprentissage, a été publié au *JO* du 22 décembre 2015 (NOR: ETSD1529569A).

### ► *Prime d'activité*

Les décrets n°2015-1709 et n°2015-1710 du 21 décembre 2015 relatifs à la prime d'activité ont été publiés au *JO* du 22 décembre 2015.

### ► *Formation professionnelle dans le cadre du CSP*

Le décret n°2015-1749 du 23 décembre 2015, relatif au financement des formations dans le cadre du contrat de sécurisation professionnelle par les organismes paritaires collecteurs agréés et les entreprises, a été publié au *JO* du 26 décembre dernier.

### ► *Collecte des fonds de la formation professionnelle - Outre-mer*

Quatre arrêtés du 23 novembre 2015 autorisant des différents organismes à collecter les fonds de la formation professionnelles en Guadeloupe, Guyane, Martinique et à la Réunion ont été publiés au *JO* du 22 décembre 2015 (NOR: ETSD1525550A ; NOR: ETSD1526639A ; NOR: ETSD1526668A ; NOR: ETSD1526707A).

L'arrêté du 8 décembre 2015, autorisant Opcalim à collecter les fonds de la formation professionnelle continue à La Réunion, a également été publié au *JO* du 22 décembre 2015 (NOR: ETSD1529507A).

### ► *Insertion professionnelle - Outre-mer*

Les décrets n°2015-1722 et n°2015-1723 du 21 décembre 2015, relatifs à la suppression du contrat d'accès à l'emploi et du contrat d'insertion par l'activité, à l'extension et à l'adaptation du contrat initiative emploi à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, ont été publiés au *JO* du 23 décembre 2015.

### ► *Indemnisation des conseillers prud'hommes - Outre-mer*

Le décret n°2015-1761 du 24 décembre 2015, relatif à l'indemnisation des conseillers prud'hommes résidant à Saint-Martin ou à Saint-Barthélemy et siégeant au conseil de prud'hommes de Basse-Terre, a été publié au *JO* du 27 décembre dernier.

### ► *Travail temporaire*

Le décret n°2015-1884 du 29 décembre 2015, pris en application de l'article L. 1251-50 du code du travail et relatif au montant minimum de la garantie financière des entreprises de travail temporaire, est paru au *JO* du 31 décembre dernier.

### ► *Portage salarial*

Le décret n°2015-1886 du 30 décembre 2015 relatif au portage salarial est paru au *JO* du 31 décembre dernier.

### ► *Artistes et techniciens du spectacle - Comité d'expertise*

Le décret n°2015-1889 du 30 décembre 2015 relatif aux règles de composition et de fonctionnement du comité d'expertise prévu à l'article L. 5424-23 du code du travail est paru au *JO* du 31 décembre dernier.

### ► *Saisie sur salaire*

Le décret n°2015-1842 du 30 décembre 2015 révisant le barème des saisies et cessions des rémunérations est paru au *JO* du 31 décembre dernier.

### ► *Garantie jeunes*

Le décret n°2015-1890 du 30 décembre 2015 modifiant le décret n°2013-880 du 1er octobre 2013 relatif à l'expérimentation de la « garantie jeunes » est paru au *JO* du 31 décembre dernier.

### ► *Inspection du travail - Unités de contrôle*

L'arrêté du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail a été publié au *JO* du 27 décembre dernier.

### ► *Collectivités territoriales*

Le décret n°2015-1694 du 17 décembre 2015, relatif à la convention type de mise à disposition de services de l'Etat chargés des compétences transférées aux conseils régionaux dans le cadre de la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, a été publié au *JO* du 19 décembre 2015.



## Jurisprudence

### ► Représentativité – Contentieux confédéral FO

Le Conseil d'Etat confirme la validité de l'arrêté du 30 mai 2013 sur la représentativité nationale interprofessionnelle dans une décision du 30 décembre 2015 (n°387420).

Rejetant l'argument de la Confédération FO, de manque de fiabilité et d'exhaustivité des résultats, le conseil d'Etat confirme l'analyse de la cour administrative d'appel de Paris, et son « *appréciation globale des conséquences des différentes anomalies* ». Cette décision traduit une volonté du Conseil d'Etat d'assouplir les obligations de l'administration en lui permettant de se contenter d'une approximation.

### ► Heures de délégation

La société nationale Corse Méditerranée (SNCM) imposait, en dehors de tout accord collectif de travail, à son personnel navigant détenteur d'un mandat syndical, la pose de congés payés à la suite des heures de délégation et ce, dans l'attente du prochain embarquement. La Cour de cassation condamne une telle pratique (Cass. soc., 10-12-15, n°14-24794) en rappelant que « *l'utilisation des heures de délégation ne doit entraîner aucune perte de salaire ou d'avantage dont le salarié aurait bénéficié s'il avait travaillé* ». En l'espèce, le procédé affectait les droits du salarié en matière de fractionnement des congés payés.

### ► Vote électronique

La Cour de cassation semble considérer que les moyens d'authentification permettant aux salariés de voter par voie électronique peuvent être envoyés sur leur messagerie professionnelle, dès lors que chaque salarié dispose d'un code d'accès personnel pour ouvrir une session sur l'ordinateur qui lui est attribué (Cass. soc., 14-12-15, n°15-16491).

### ► Travail dissimulé

Une société et ses gérants ont été condamnés pour travail dissimulé, pour avoir fait travailler d'anciens salariés comme téléprospectionnaires, sous statut d'auto-entrepreneur mais dans un lien de subordination juridique permanent, dans le but d'échapper au paiement des charges sociales. La cour d'appel, au préalable, a rappelé « *qu'en droit, l'article L. 8221-6 du code du travail établit une présomption simple d'absence de contrat de travail, lorsqu'une entreprise est régulièrement immatriculée ou déclarée, telle la personne s'étant placée sous le statut d'auto-entrepreneur ; que cependant, l'existence d'un contrat de travail ne dépend ni de la volonté des parties, ni de la qualification donnée, mais des conditions de fait dans lesquelles s'exerce l'activité du travailleur ; que doit être ainsi considéré comme salarié celui qui, quelle que soit la qualification donnée au contrat, accomplit un travail pour un employeur dans un lien de subordination juridique permanent, lequel résulte du pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements du travailleur* ».

La cour d'appel a recouru à la méthode du faisceau d'indices pour caractériser l'existence d'un lien de subordination juridique et juger le délit constitué. A, notamment, été pris en compte le fait que les employés travaillaient exclusivement pour la société selon des conditions imposées par cette dernière, dans le cadre d'un contrat type commun à tous, et sous couvert d'un contrat de mandat permettant à la société d'imposer aux intéressés une activité minimale difficilement compatible avec l'autonomie qu'implique leur statut. Le pouvoir disciplinaire découlait de l'éventuelle sanction consistant en la résiliation du contrat. Ce raisonnement a été confirmé par la Cour de cassation (Cass. crim., 15-12-15, n° 14-85638).

### ► Amiante

Le Conseil d'Etat annule la réglementation qui permet de déroger à l'interdiction d'exposer les travailleurs mineurs aux empoussièrations d'amiante de niveau 2. Les besoins pour leur formation professionnelle n'est pas une justification suffisante au regard du risque pour leur santé (CE, 18-12-15, n°373968).

### ► Amiante - Préjudice d'anxiété

La Cour de cassation (Cass. soc., 15-12-15, n°14-22441) énonce qu'un docker professionnel, même s'il est éligible à l'allocation de cessation anticipée des travailleurs de l'amiante pour avoir travaillé dans un port classé « *amiante* », ne peut obtenir réparation d'un préjudice spécifique d'anxiété par une société d'acconage (manutention portuaire) qui n'est pas elle-même classée parmi les établissements où étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante.

### ► Rupture conventionnelle - Homologation tacite

La Haute Cour (Cass. soc., 16-12-15, n°13-27212) apporte une précieuse précision concernant le délai d'instruction de 15 jours ouvrables dont dispose l'autorité administrative, à compter de la réception de la demande d'homologation, pour homologuer la rupture conventionnelle.

A défaut d'être notifiée dans ce délai, l'homologation est réputée acquise.

En l'espèce, l'administration du travail avait reçu une demande d'homologation d'une rupture conventionnelle le 5 mars 2010. L'administration du travail a, par lettre du 22 mars 2010, pris une décision expresse de refus d'homologation.

Le juge du fond, au vu de ces éléments, estimait qu'il ne pouvait donc y avoir d'homologation tacite de la rupture conventionnelle. Ce raisonnement est cassé par la Cour de cassation qui considère que la cour d'appel aurait dû préciser si la lettre de refus d'homologation était parvenue aux parties avant l'échéance du délai d'instruction de 15 jours ouvrables.



### ► **Rupture conventionnelle** **Clause de non-concurrence**

Le délai de renonciation à la clause de non-concurrence court à compter de la date de rupture fixée par le salarié et l'employeur dans la convention de rupture conventionnelle (Cass. soc., 17-11-15, n°14-14969).

### ► **Licenciement d'une salariée enceinte**

Un licenciement est notifié à l'encontre d'une salariée enceinte. La salariée, en préavis, informe l'employeur de son état de grossesse dans le délai de 15 jours et demande sa réintégration en vertu de l'article L. 1225-5 du code du travail. L'employeur ne lui notifie une offre de réintégration qu'un mois et demi plus tard. La salariée n'ayant pas eu de réponse de son employeur, avait antérieurement à cette notification saisi le conseil de prud'hommes en vue d'obtenir une indemnisation du fait de la rupture de son contrat de travail.

Pour rappel, il ressort de la jurisprudence que le droit de refuser la réintégration au profit d'une indemnisation n'est ouvert à la salariée que si l'employeur a tardé à proposer la réintégration.

La Cour de cassation énonce que « le juge doit apprécier le caractère tardif de la décision de réintégrer cette salariée au regard de la date de connaissance par l'employeur de cet état » (Cass. soc., 15-12-15, n°14-10522).

Le caractère de la décision relève de l'appréciation souveraine des juges du fond. En l'espèce, le délai de 1 mois et demi a été jugé tardif. La salariée était donc en droit de refuser la réintégration au profit d'une indemnisation.

### ► **PV de carence** **Procédure conventionnelle de licenciement**

Lorsque des dispositions conventionnelles imposent, avant le licenciement, la tenue d'un conseil paritaire composé de représentants du personnel, il ne peut être reproché à l'employeur de ne pas avoir respecté cette obligation dès lors qu'il produit un procès-verbal de carence aux élections professionnelles (Cass. soc., 10-12-15, n°14-16214).

### ► **Prise d'acte et période de suspension du contrat de travail**

Si l'ancienneté des faits retire en principe aux manquements leur caractère de gravité, un tel argument ne peut être opposé par l'employeur lorsque « à la suite d'un accident du travail le salarié avait été en arrêt de travail jusqu'à la prise d'acte » (Cass. soc., 11-12-15, n°14-15670).

### ► **Prise d'acte et date de rupture du contrat de travail**

Un salarié a adressé à l'employeur un courrier de prise d'acte posté le 2 mars 2012. Ledit courrier a été retourné avec la mention « non réclamé ». L'enveloppe a été ouverte lors de l'audience. L'employeur a pu constater qu'elle contenait bien la lettre de prise d'acte. Au vu de ces éléments, la cour d'appel en a, selon la Cour de cassation, exactement déduit que le contrat de travail avait cessé le 2 mars 2012 (Cass. soc., 17-11-15, n°14-19925).

### ► **Refus de réintégration d'un salarié protégé** **Résiliation judiciaire du contrat**

Le fait, pour l'employeur, de ne pas rétablir dans ses fonctions le salarié protégé dont l'autorisation de licenciement a été refusée constitue une inexécution de ses obligations contractuelles rendant impossible la poursuite du contrat de travail (Cass. soc., 11-12-15, n°14-18266).

### ► **Egalité de traitement - Médecin salarié** **Congés payés**

Un médecin salarié par un hôpital ne peut réclamer l'application du principe d'égalité de traitement quant à la rémunération des gardes accomplies en se comparant avec des médecins libéraux extérieurs intervenant à l'hôpital, lesquels n'ont pas le statut de salarié (Cass. soc., 16-12-15, n°14-11294).

Par ailleurs, la Cour de cassation rappelle que : « eu égard à la finalité qu'assigne aux congés payés annuels la Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, il appartient à l'employeur de prendre les mesures propres à assurer au salarié la possibilité d'exercer effectivement son droit à congé, et, en cas de contestation, de justifier qu'il a accompli à cette fin les diligences qui lui incombent légalement ».

Par voie de conséquence, un salarié ne peut être débouté de ses demandes en dommages-intérêts en réparation des congés payés non pris et au titre de l'exécution déloyale du contrat de travail au motif qu'il ne démontrerait pas avoir demandé à bénéficier du solde de ses congés non pris, ni s'être heurté à une quelconque opposition de la part de l'employeur qui les lui aurait refusés, ou l'aurait seulement dissuadé de les prendre. A défaut, il s'agirait d'une inversion de la charge de la preuve.

### ► **NTIC**

Sont d'ordre privé des propos injurieux envers l'employeur tenus sur un groupe Facebook fermé qui ne sont accessibles qu'à un nombre limité à 14 personnes agréées par le titulaire du compte. Par voie de conséquence, de tels propos ne peuvent justifier un licenciement pour faute grave (CA Paris, 3-12-15, n°13/01716).

### ► **Forfait-jours**

L'accord d'entreprise relatif à la durée et l'organisation du temps de travail au Crédit Agricole prévoyant que l'acquisition du nombre de jour de congés est déterminé en fonction du temps de travail effectif a été interprété par la Cour de cassation.

Elle considère que les absences non assimilées à du temps de travail effectif peuvent réduire le nombre de jours de repos (Cass. soc., 16-12-15, n°14-23731).



## FOCUS

### Présence dans un seul établissement : pas de désignation d'un délégué syndical central

Dans une décision du 14 décembre 2015, la Cour de cassation vient rappeler qu'un syndicat présent dans un seul établissement ne peut désigner un délégué syndical central (DSC), la représentativité d'un syndicat pour la désignation d'un DSC devant s'apprécier par rapport à l'ensemble du personnel de l'entreprise (Cass. soc., 14 décembre 2015, n°15-10902 et 15-10903).

La Cour de cassation avait déjà eu l'occasion de préciser cette règle dans un arrêt rendu le 28 septembre 2011 (Cass. soc., 28 septembre 2011, n°10-26545).

Dans cet arrêt d'espèce, la société était composée de trois établissements.

Un syndicat avait obtenu 43,48% des suffrages exprimés aux dernières élections professionnelles au niveau de l'entreprise, tous établissements confondus.

Se prévalant de ce score au niveau de l'entreprise, il avait désigné un délégué syndical central.

Le tribunal d'instance refusant de reconnaître la représentativité du syndicat au niveau de l'entreprise avait annulé cette désignation au motif que le syndicat n'était présent que dans un seul des trois établissements. Un pourvoi en cassation était alors formé.

Le syndicat plaidait qu'on pouvait être représentatif au niveau de l'entreprise sans l'être nécessairement dans tous les établissements de l'entreprise.

Le syndicat relevait que si les critères posés par l'article L. 2121-1 du code du travail doivent être tous réunis pour établir la représentativité d'un syndicat et si ceux tenant au respect des valeurs républicaines, à l'indépendance et à la transparence financière doivent être satisfaits de manière autonome, ceux relatifs à l'influence prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience, aux effectifs d'adhérents et aux cotisations, à l'ancienneté dès lors qu'elle est au moins égale à deux ans et à l'audience électorale dès lors qu'elle est au moins égale à 10% des suffrages exprimés, doivent faire l'objet d'une appréciation globale. En l'espèce, l'employeur ne contestait que l'audience, les effectifs d'adhérents et les cotisations.

Pour le syndicat, le critère afférent aux effectifs d'adhérents et aux cotisations devait faire l'objet d'une appréciation globale avec ceux relatifs à l'influence prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience, à l'ancienneté et à l'audience électorale au niveau de l'entreprise (l'audience électorale au niveau de l'entreprise était atteinte et même très largement dépassée suivant le syndicat puisqu'il justifiait avoir obtenu 43,48% des suffrages exprimés au niveau de l'entreprise).

La Cour de cassation n'a malheureusement pas retenu l'argumentaire du syndicat.

Rejetant son pourvoi en cassation, elle relève que le syndicat n'était pas représentatif dans la mesure où il n'avait d'adhérents que dans un seul des trois établissements de la société, n'avait présenté aucun candidat lors des dernières élections professionnelles au sein des deux autres établissements, et ne justifiait que de 16 adhérents dans la société acquittant une cotisation de huit euros.

En conclusion, on s'aperçoit qu'un syndicat ne peut désigner un DSC que s'il est présent dans chaque établissement composant l'entreprise.

Le fait qu'il fasse un très bon score aux élections professionnelles dans un établissement, lui permettant de dépasser très largement les 10% des suffrages exprimés au niveau de l'entreprise, ne lui permet pas d'être reconnu comme représentatif s'il n'est présent que dans un seul établissement.

Si le syndicat n'est pas reconnu représentatif dans les deux autres établissements, il peut désigner au sein de chacune de ces structures un représentant de section syndicale (RSS).

Pour rappel, il n'existe pas de RSS central.

Décidément, la loi du 20 août 2008 ne finira jamais de faire parler d'elle !